

d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73815

Gouvernement du Québec

## Décret 1368-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur John Zeppetelli comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que les affaires du Musée d'Art contemporain de Montréal sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres, nommés par le gouvernement, dont le directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que la nomination du directeur général du Musée est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 22.14 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE monsieur John Zeppetelli a été nommé membre du conseil d'administration et directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal par le décret numéro 1222-2019 du 11 décembre 2019, que son mandat viendra à échéance le 8 janvier 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande le renouvellement du mandat de monsieur John Zeppetelli comme directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur John Zeppetelli soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de trois ans à compter du 9 janvier 2021, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur John Zeppetelli comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur John Zeppetelli, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal, ci-après appelé le Musée.

À titre de directeur général, monsieur Zeppetelli est chargé de l'administration des affaires du Musée dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Musée pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Zeppetelli exerce ses fonctions à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 janvier 2021 pour se terminer le 8 janvier 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Zeppetelli reçoit un traitement annuel de 186 940 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ciaprès appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Zeppetelli comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Zeppetelli peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général du Musée après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Monsieur Zeppetelli consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3. Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Zeppetelli aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

##### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Zeppetelli demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Zeppetelli se termine le 8 janvier 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général du Musée, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général du Musée, monsieur Zeppetelli recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73816

Gouvernement du Québec

### Décret 1369-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 21 500 000 \$ à la Société de valorisation et de transfert du Québec pour les années financières 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 afin de couvrir notamment les frais de démarrage et les frais de préparation d'un modèle d'affaires détaillé de même que ses frais de fonctionnement

ATTENDU QUE la Société de valorisation et de transfert du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant son siège à Québec;

ATTENDU QUE la Société de valorisation et de transfert du Québec a pour mission de contribuer à la prospérité économique et sociale du Québec en accélérant le développement, la commercialisation et le transfert d'innovations à haut potentiel issues de la recherche publique;

ATTENDU QUE la Société de valorisation et de transfert du Québec a besoin d'une subvention de fonctionnement afin de lui permettre de couvrir, entre autres, les frais de démarrage et les frais de préparation d'un modèle d'affaires détaillé incluant les cibles, les indicateurs de performance et les mesures prévues pour les atteindre pour l'année 2020-2021, de même que ses frais de fonctionnement pour les années 2021-2022 et 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), le ministre de l'Économie et de l'Innovation a pour mission, en matière d'innovation, de contribuer à l'essor, dans tous les milieux, de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie, ainsi que de susciter l'adoption et la commercialisation des innovations notamment lorsqu'elles favorisent la croissance des entreprises, l'augmentation de leur productivité ou le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes